No 142. — DÉPÉCHE DU MINISTRE de la Marine, du 1er octobre 1860, au sujet d'un envoi d'exemplaires comprenant :

1º un document qui a déjà été inséré au bulletin officiel de la Marine,

No 10, de 1860,

2º et les textes des principaux actes concernant l'Établissement des Invalides.

Paris, le 1er octobre 4860.

Monsieur le Gouverneur, Vous avez vu que le département de la Marine avait fait insérer, dans son bulletin officiel (No 10 de 1860), une instruction générale sur la comptabilité de l'Établissement des Invalides, arrêtée le 19 décembre 1859, suivie d'une nomenclature des pièces qui doivent être produites à la Cour des comptes, tant par le trésorier général des Invalides comme centralisant les opérations des départements de l'Intérieur, ainsi que celles des Colonies et consulats, que par les Trésoriers des Invalides dans les ports et quartiers.

La presque totalité des dispositions contenues dans ce travail, sont applicables, dans le service de l'Établissement des Invalides, à l'extérieur, et je n'aurais rien à y ajouter si le bulletin avait pu donner en même temps les textes des principaux actes législatifs ou réglementaires concernant l'Établissement des Invalides, que j'ai fait imprimer avec des notes de référence et des explications qui aident à bien faire comprendre les rouages de cette précieuse institution.

L'ensemble de cette utile publication se trouvant renfermé dans le document ci-joint, je vous en adresse cinq exemplaires, tant pour votre cabinet que pour les chefs des services qui sont appelés à prendre part à l'exécution de ladite instruction générale, parmi lesquels se placent naturellement les commissaires de l'Inscription maritime et le trésorier payeur.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre de la Marine.

Signé: HAMELIN.

No 143. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine, du 22 octobre 1860, au sujet de recommandations relatives au mode d'envoi des dépêches de la correspondance officielle (circulaire imprimée).

Paris, 4 octobre 1860.

Messieurs, Il est arrivé à plusieurs reprises, que des correspondances officielles adressées par les administrations coloniales aux